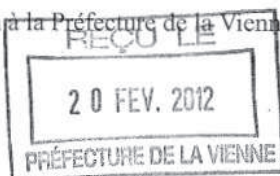


Réception à la Préfecture de la Vienne :



Affichage à la Maison de la Région :

AFFICHÉ LE

20 FEB. 2012

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Réunion du 13 février 2012

COMMISSION « EAU – LITTORAL - BIODIVERSITÉ »

DÉCISION RELATIVE À LA BIODIVERSITÉ : UNE TRAME MULTIPLE D'ESPACES ET D'ESPÈCES À PRÉSERVER D'URGENCE – RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU SITE DE LA MASSONNE

Ce rapport concerne le classement en Réserve Naturelle Régionale du site de La Massonne.

La Commission Permanente du Conseil Régional,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4221-5,

VU la délibération 10CR018 du Conseil Régional du 26 mars 2010, relative à la constitution de la Commission Permanente du Conseil Régional,

VU la délibération 10CR020 du Conseil Régional du 26 mars 2010, relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à sa Commission Permanente et à la Présidente,

VU la délibération 06CR065 du Conseil Régional du 18 décembre 2006 relative au règlement des aides régionales,

VU la décision 10CP0027 du Conseil Régional du 18 janvier 2010, relative aux Réserves Naturelles Régionales Poitou-Charentes, permettant à la Région de classer un espace pour y protéger un patrimoine naturel remarquable par une réglementation adaptée,

VU la délibération 10CR073 du Conseil Régional du 13 décembre 2010 relative au Plan Régional pour la Biodiversité (PRB) 2010 – 2015 en Poitou-Charentes,

VU la délibération 11CR047 du Conseil Régional du 12 décembre 2011 relative au budget de la Région pour 2012,

Après en avoir délibéré, et voté,

Classement en Réserve Naturelle Régionale du site de La Massonne

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R. 332-81 ;

VU la délibération 04CR014 du Conseil Régional du 27 juillet 2004 relative aux orientations générales de la Région,

VU la délibération 09CR048 du Conseil Régional du 14 décembre 2009 relative aux Réserves Naturelles Régionales Poitou-Charentes,

VU la délibération 10CR073 du Conseil Régional du 13 décembre 2010 relative au Plan Régional pour la Biodiversité (PRB) 2010 – 2015 en Poitou-Charentes,

VU la demande de classement en Réserve Naturelle Régionale Poitou-Charentes déposée à la Région le 28 décembre 2010 pour le site de la Massonne,

VU la décision préfectorale d'agrément de la Réserve Naturelle Volontaire de La Massonne du 19 août 1997 pris par le Préfet de la Charente-Maritime,

VU les accords des propriétaires du site pour le classement en Réserve Naturelle Régionale Poitou-Charentes,

VU la délibération du 20 septembre 2011 du Syndicat mixte du Pays Rochefortais,

VU l'avis 2011-37 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Poitou-Charentes en date du 13 octobre 2011,

VU la réponse du Préfet de Région à la Présidente de la Région Poitou-Charentes en date du 18 octobre 2011 suite à l'information faite par courrier en date du 27 juillet 2011 conformément aux articles R. 332-31 et R. 332-40 du code de l'environnement,

VU la réunion du Comité technique régional du 20 octobre 2011 et l'avis favorable donné,

CONSIDÉRANT l'importance particulière du site pour la faune, la flore et les habitats naturels, notamment la présence de nombreuses espèces végétales d'intérêt international,

CONSIDÉRANT l'importance de la gestion territoriale de la ressource en eau pour le maintien de la richesse floristique du site,

CONSIDÉRANT la volonté partagée de la Région et des propriétaires de préserver la valeur patrimoniale et pédagogique du site en pérennisant son statut de protection,

CONSIDÉRANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader,

APPROUVE le classement de la Réserve Naturelle Régionale de La Massonne conformément au classement figurant ci-dessous,

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents afférents à la gestion de l'ensemble de ce dossier ;

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale Poitou-Charentes, sous la dénomination "Réserve Naturelle Régionale de LA MASSONNE", les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de La Gripperie-Saint-Symphorien et de Saint-Sornin dans le département de Charente-Maritime :

N° de Section	N° de parcelle	Superficie (en ha)	Communes
C	565	0ha 28a 00ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
C	566	1ha 58a 80ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
C	689	0ha 45a 60ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
C	690	4ha 34a 60ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
C	550	2ha 73a 50ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
C	559	4ha 24a 50ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
C	764	6ha 53a 50ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
C	557	1ha 71a 30ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
C	556	3ha 06a 20ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
D	347	0ha 37a 60ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
D	348	0ha 36a 00ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
D	349	2ha 12a 50ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
D	350	0ha 90a 00ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
D	353	2ha 33a 00ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
D	352	1ha 70a 90ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
D	351	0ha 92a 70ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
D	354	1ha 14a 60ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
D	355	2ha 46a 50ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
C	547	0ha 43a 40ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
C	546	13ha 36a 00ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
C	545	7ha 77a 20ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
C	544	3ha 60a 10ca	La Gripperie-Saint-Symphorien
A	433	15ha 84a 20ca	Saint-Sornin
A	547	0ha 17a 03ca	Saint-Sornin
A	546	0ha 47a 17ca	Saint-Sornin
A	451	3ha 00a 00ca	Saint-Sornin
A	756	13ha 34a 20ca	Saint-Sornin
A	755	0ha 19a 00ca	Saint-Sornin
A	439	0ha 81a 80ca	Saint-Sornin
A	448	2ha 90a 80ca	Saint-Sornin

Soit une superficie totale de 99 hectares 14 ares 70 centiares.

Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par les propriétaires dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

ARTICLE 3 : Mesures de protections

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit dans la Réserve Naturelle Régionale :

- d'introduire des animaux non domestiques ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la Réserve Naturelle Régionale ;
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins de gestion ou scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale établi conformément à l'article 4.4, par :

- le préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- la Présidente du Conseil Régional pour toute autre espèce animale non domestique et notamment les espèces invasives ou nuisibles.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit dans la Réserve Naturelle Régionale :

- d'introduire toute espèce végétale sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons, boutures). Toute forme de nourrissage de la faune est ainsi interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle Régionale,
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux et des champignons ou de les emporter hors de la Réserve Naturelle Régionale.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale établi conformément à l'article 4.4, par :

- le préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- la Présidente du Conseil Régional pour toute autre espèce végétale non cultivée et notamment les espèces invasives.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.3 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à cheval, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé est interdite en dehors des sentiers balisés.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- les organismes gestionnaires désignés dans les termes de l'article 4.3 dans le cadre des opérations de gestion de la Réserve Naturelle Régionale, les propriétaires,
- les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;

- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale de la Présidente du Conseil Régional notamment à des fins de gestion ou scientifiques ;
- les agriculteurs éleveurs autorisés à exercer leur activité sur le site dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion ;

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit ainsi que le bivouac.

Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés :
 - par les co-gestionnaires pour la gestion et la surveillance de la Réserve Naturelle Régionale ;
 - lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
 - pour les activités agricoles, pastorales, forestières, ou scientifiques inscrites dans le plan de gestion.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Sous réserve de l'application des articles 3.7 et 3.8 les animaux domestiques sont interdits sur l'ensemble de la Réserve Naturelle Régionale à l'exception :

- des chiens tenus en laisse empruntant les sentiers ;
- des chiens non tenus en laisse qui participent à des missions de police, de gardiennage, de conduite pastorale, de recherche ou de sauvetage.

Article 3.6 : Réglementation relative aux atteintes du milieu

Il est interdit dans la Réserve Naturelle Régionale :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore et des habitats naturels,
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit,
3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs de gestion ou scientifiques liés aux activités pastorales, forestières et d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire,
4. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières et réalisées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion établi conformément à l'article 4.4 de la présente décision,
5. d'utiliser le feu sauf dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion établi conformément à l'article 4.4 de la présente décision,
6. de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.7 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales s'exercent dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4 de la présente réglementation.

L'utilisation de tous pesticides, d'engrais et d'amendements est interdite.

Article 3.8 : Réglementation relative aux activités forestières

Les travaux d'exploitation forestière s'exercent dans le respect des articles 3.13 et 3.14 de la

présente réglementation et des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4 de la présente réglementation.

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs

1. Les activités commerciales sont interdites,
2. La pratique des activités sportives, ou de loisirs est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes par l'article 3.3 de la présente décision. Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle Régionale. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par la Présidente du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Régionale et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3.10 : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale.

Article 3.11 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation Réserve Naturelle Régionale

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « Réserve Naturelle Régionale », à l'intérieur ou en dehors de la Réserve Naturelle Régionale, est soumise à autorisation de la Présidente du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 3.12 : Réglementation relative à la prise de vues et de son

La recherche, l'approche, notamment l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons sont interdites en dehors des itinéraires ouverts aux publics tels que mentionnés à l'article 3.3 de la présente réglementation.

Le gestionnaire, le propriétaire ou leurs mandataires ne sont pas concernés par ces interdictions.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la Présidente du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Régionale dans les formes dérogatoires prévues à l'article 3.1 de la présente réglementation.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.13: Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une RN

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en Réserve Naturelle Régionale ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 46 du code de l'environnement.

Article 3.14 : Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle Régionale à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la Réserve Naturelle Régionale menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil Régional et du gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale,
- des travaux ou opérations autorisés par la Présidente du Conseil Régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 46 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif de la Réserve Naturelle Régionale Poitou-Charentes

La Présidente du Conseil Régional institue un Comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement.

Sa composition doit respecter une représentation égale des :

- représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés
- élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- représentants des propriétaires et des usagers ;
- personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve Naturelle Régionale, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Conseil scientifique de la Réserve Naturelle Régionale Poitou-Charentes

La Présidente peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve Naturelle Régionale.

Article 4.3 : Gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale Poitou-Charentes

La Présidente du Conseil Régional confie, par voie de convention, la gestion de la Réserve Naturelle Régionale à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L. 332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment de :

- contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente décision et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- élaborer, mettre en oeuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale prévu à l'article 4.4 ;
- réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 : Plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale

La gestion de la Réserve Naturelle Régionale est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif de gestion et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

D'une durée de 10 ans, il est évalué à mi-parcours et à son échéance.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente décision, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'Environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente décision peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente décision, sont punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L.332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DÉCLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la Réserve Naturelle Régionale sont réglées par les articles L. 332-2, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

Conformément à l'article R.332-38 et R.332-39 du code de l'environnement, la présente décision de classement est :

- publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional Poitou-Charentes,
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région,
- affichée pendant quinze jours dans les mairies de La Gripperie-Saint-Symphorien et Saint-Sornin,
- notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,
- publiée au bureau des hypothèques,
- reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

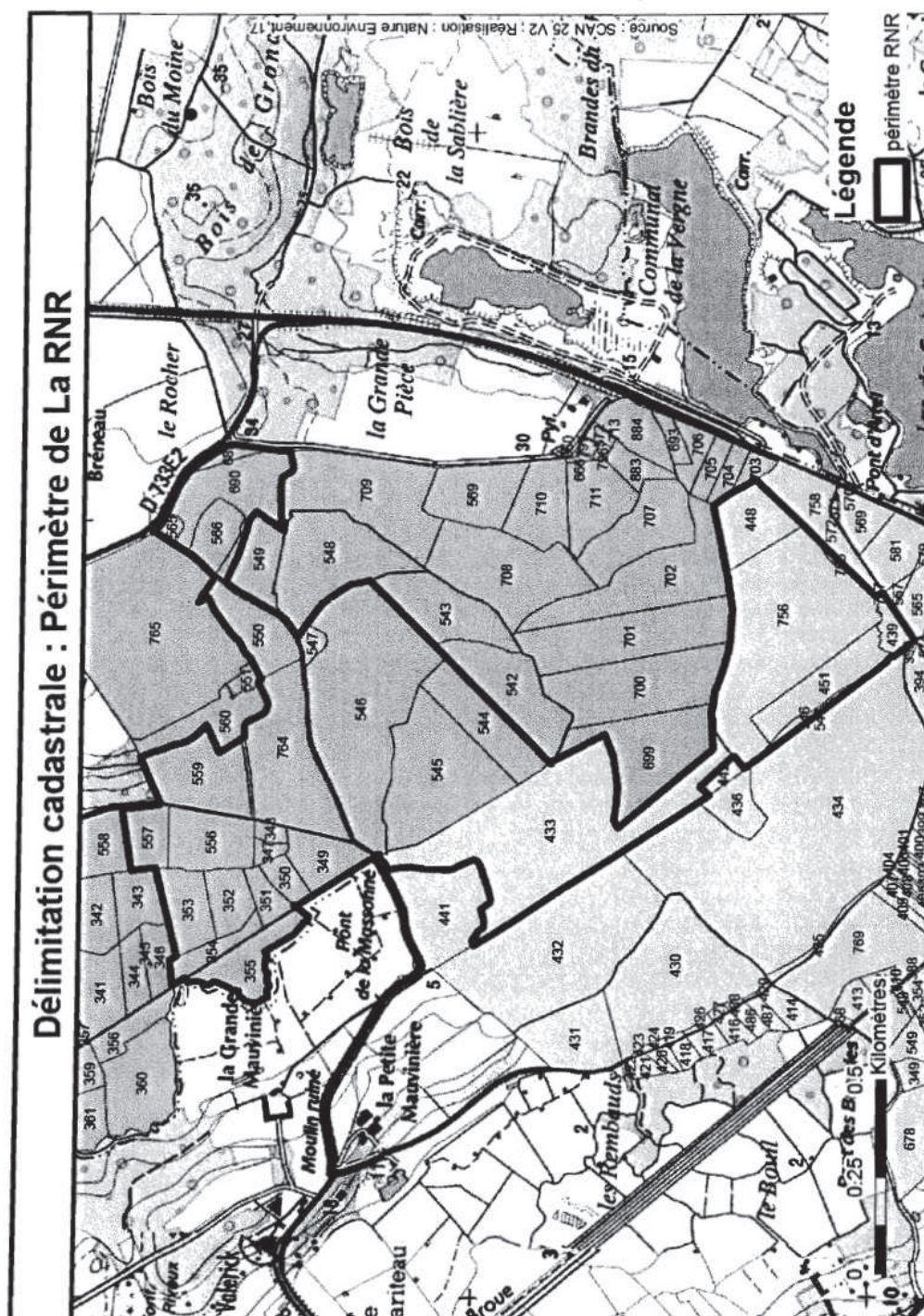
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente décision.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,


Ségolène ROYAL

Annexe 1 - Délimitation cadastrale de la Réserve Naturelle Régionale de La Massonne



Annexe 2 - Description synthétique de la Réserve Naturelle Régionale de la Massonne

La Réserve Naturelle Régionale de La Massonne est localisée sur les communes de La Gripperie-Saint-Symphorien et de Saint-Somin, en Charente-Maritime. Elle se situe au plus profond du marais de Brouage, et à la limite ouest des terres plus hautes de la région Saintongeaise.

D'une superficie totale de 100,99 hectares, quatre secteurs s'y distinguent : la Massonne, la Montée Gironde et les Etangs des Coudres.

La Réserve Naturelle Régionale de la Massonne est caractérisée par une richesse patrimoniale reconnue. Ainsi, dès 1995, Nature Environnement 17 a procédé à l'inventaire de la faune et de la flore du site de la Massonne. A l'issue de cet inventaire, une proposition de gestion du site a été réalisée par l'association.

Cette même année, une première demande de classement est présentée en vue d'obtenir l'agrément de la propriété de la Massonne en Réserve Naturelle Volontaire. Puis en décembre 1996, un complément de demande a été déposé par M. Jean-Michel BENIER et Mme Roselyne COUTANT-BENIER, propriétaires de la Massonne.

En 1997, suite à l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation « Protection de la Nature », une décision préfectorale d'agrément de la Réserve Naturelle Volontaire de La Massonne est arrêtée.

En 2010, M. Benier et Mme Coutant-Benier font la demande de classement en Réserve Naturelle Régionale pour leurs parcelles du secteur de la Massonne (ex-RNV) et celle de la Montée Gironde. M. et Mme Rivière co-propriétaires des parcelles du secteur des Etangs des Coudres souhaitent également être intégrés à cette démarche.

La Réserve Naturelle Régionale de la Massonne est située à l'interface entre deux écosystèmes très contrastés : les prairies humides subhalophiles du marais de Brouage – Saint Agnant à l'ouest et les boisements et landes calcifuges des landes de Cadeuil vers le sud et l'est. Cette situation géographique particulière confère au site une diversité écologique remarquable à laquelle est associée des habitats très diversifiés dont certains sont menacés et figurent à l'annexe I de la Directive européenne Habitats. De nombreuses espèces végétales et animales patrimoniales sont associées à ces habitats.

Ainsi, la Réserve Naturelle Régionale de la Massonne, avec un potentiel de 600 espèces végétales, apparaît comme l'une des plus riches de l'ouest de la France et doit être considérée comme la plus riche de la région Poitou-Charentes tous statuts confondus (TERRISSE, 2008). De plus, le site héberge des plantes d'un intérêt particulier qui sont en voie de régression ou appartiennent à des biotopes fragiles ou rares. Certaines ont une aire de répartition restreinte ou se situent à la limite de celles-ci et ont donc un fort intérêt biogéographique.

Enfin, la Réserve Naturelle Régionale de la Massonne contribuera, avec d'autres espaces naturels protégés, à la protection d'un milieu menacé que sont les Marais de l'Ouest. Une des particularités du site est sa grande diversité d'habitats. Le public peut, en une seule visite, observer la richesse d'une forêt de chênes, d'une lande sèche mais aussi et surtout du marais. Ce site présente donc un fort potentiel pédagogique où seront menées des actions de sensibilisation publique à la fragilité et à l'originalité de la Réserve Naturelle Régionale tout en contrôlant l'accueil du public afin de rendre la fréquentation du site compatible avec les objectifs de gestion du patrimoine naturel.

ARRÊTÉ N° 2012/RPC -DE- 37

en date du 15 mars 2012

de la Présidente du Conseil Régional
portant désignation du gestionnaire
pour la Réserve Naturelle Régionale
« de la Massonne »

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL POITOU-CHARENTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-8, R.332-42 et R.332-43,

VU la décision 10CP0027 du Conseil Régional du 18 janvier 2010, relative aux Réserves Naturelles Régionales Poitou-Charentes, permettant à la Région de classer un espace pour y protéger un patrimoine naturel remarquable par une réglementation adaptée,

VU l'avis 2011-37 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Poitou-Charentes en date du 13 octobre 2011,

VU l'avis favorable du Comité technique régional du 20 octobre 2011,

VU la décision 12CP0093 du Conseil Régional du 13 février 2012 relative au classement en Réserve Naturelle Régionale de « la Massonne »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Nature Environnement 17 – Muséum d'Histoire Naturelle – 28 rue Albert 1er – 17000 LA ROCHELLE et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) – Fonderies Royales – BP 90263 - 17305 ROCHEFORT cedex, sont désignés en qualité de Co-gestionnaires de la Réserve Naturelle Régionale de la Massonne, pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention de gestion. Une évaluation du partenariat entre le gestionnaire et la Région Poitou-Charentes sera réalisée pour, le cas échéant, reconduire le gestionnaire au terme de cette période.

ARTICLE 2 :

Une convention de gestion sera signée entre la Région Poitou-Charentes et le gestionnaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à POITIERS, le 15 mars 2012

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,



PRÉSENTATION,
Directeur Général des Services
Jean-François LOINSEAU